



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°027/2023

OBJET : Cirque – Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Europe, du 20 février au 6 mars 2023.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande d'autorisation « Le Cirque d'Aujourd'hui », représenté par Monsieur GONTELLE sise 20 rue Jean Perrin, 77178 Savigny-le-Temple, pour l'installation temporaire d'un chapiteau de 380 mètres carrés,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cirque d'Aujourd'hui est autorisé temporairement à l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau d'une capacité maximum de 500 personnes pour ses représentations, du 20 février au 6 mars 2023 (dernière représentation prévue le dimanche 5 mars 2023 à 15h00).

Article 2 : Des barrières seront mises en place pour délimiter l'emplacement alloué.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation par les services techniques.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 3 février 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.